

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Une série de feuilles d'information pour répondre aux questions les plus fréquentes

4

RESPONSABILITÉS DU PAYEUR/DÉBITEUR

Effectuer les paiements alimentaires

Une ressource familiale

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du gouvernement du Manitoba protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances et les ententes alimentaires. Le personnel du programme perçoit et enregistre les paiements alimentaires, puis les envoie au bénéficiaire/créancier.

Le **BÉNÉFICIAIRE/CRÉANCIER** est la personne qui reçoit la pension alimentaire.

Le **PAYEUR/DÉBITEUR** est la personne qui paie la pension alimentaire.

Si les paiements ne sont pas effectués, le personnel du programme peut prendre une série de mesures pour percevoir la pension alimentaire impayée. Pour obtenir plus d'information sur ce programme, vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Ligne Info-Service

À Winnipeg : 204 948-3000

Sans frais : 1 800 617-3988

Courriel :

ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html

Le payeur/débiteur doit respecter les conditions de l'ordonnance ou de l'entente à son encontre.

Heureusement, la plupart des payeurs/débiteurs effectuent les paiements comme prévu.

Les paiements doivent être effectués de la façon dont ils sont ordonnés. Si l'ordonnance exige que les paiements soient versés par l'entremise du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, ils devront être effectués de cette façon. Seuls les paiements effectués par l'entremise du programme seront consignés. Si le payeur/débiteur envoie son paiement directement au bénéficiaire/créancier, des mesures de recouvrement pourraient être prises contre lui même s'il a déjà effectué le paiement.

De quelle façon puis-je effectuer les paiements?

Pour connaître les différentes façons d'effectuer des paiements de pension alimentaire consultez la feuille d'information n° 2 (*Effectuer les paiements*).

Les façons les plus commodes de payer sont par chèque postdaté ou par transaction bancaire téléphonique ou informatisée à partir de la maison.

Que se passe-t-il si j'ometts de faire les paiements?

Si vous ne faites pas vos paiements conformément à l'ordonnance ou à l'entente alimentaire, le personnel du programme a l'autorisation de recouvrer les montants dus. Cela peut être fait par saisie-arrêt du salaire et des comptes de banque, saisie des biens ou à l'aide d'autres mesures afin de mettre le compte en règle.

Une fois que les mesures de recouvrement sont mises en œuvre, elles demeurent en vigueur pendant un an avant que l'on envisage de recommencer à accepter les paiements de façon volontaire de la part du payeur/débiteur. Tout revenu mensuel de plus de 250 \$ peut faire l'objet d'une saisie-arrêt.

Le bureau du programme pourrait accepter de prendre des arrangements concernant le paiement du solde dû. Pour prendre ces arrangements, le payeur/débiteur doit rendre compte de ses états financiers. Les paiements effectués dans le cadre

d'un arrangement s'ajoutent aux paiements de pension alimentaire en cours. Changer le cours d'une action engagée, si le bureau du programme juge que cela est acceptable, pourrait prendre jusqu'à 14 jours.

Que dois-je faire si je sais que mon paiement sera en retard?

Communiquez avec le personnel du programme pour l'aviser de la date à laquelle le paiement sera effectué et de quelle façon il sera fait. Si vous n'avez pas le personnel du programme, des mesures seront prises pour recouvrer la totalité du montant impayé, sans aucun autre avertissement. Les mesures de recouvrement seront engagées si le compte ne peut être mis en règle immédiatement.

Que se passe-t-il si je perds mon emploi ou si je ne peux plus faire les paiements?

Les paiements alimentaires doivent être versés conformément à l'ordonnance du tribunal ou à l'entente alimentaire. Si vous perdez votre emploi, si vous tombez malade ou si vous ne pouvez plus satisfaire à vos obligations, vous pouvez demander au tribunal de modifier votre ordonnance ou votre entente. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires n'a pas le pouvoir de modifier une ordonnance ou une entente. Le rôle du programme est d'exécuter l'ordonnance ou l'entente jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le tribunal. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la feuille d'information n° 10 intitulée *Varying or Changing Your Court Order* (modification de votre ordonnance alimentaire), en anglais seulement.

(suite)

Est-ce que je peux verser mon paiement directement à mon ancien conjoint ou conjoint de fait?

Non. Vous devez faire les paiements de la façon indiquée dans votre ordonnance ou votre entente. Si les paiements doivent être faits par l'entremise du programme et qu'ils ne sont pas effectués de cette façon, ils ne seront pas crédités à votre compte. Dans un tel cas, votre compte sera en souffrance et des mesures de recouvrement seront prises à votre encontre. Si vous faites un paiement direct, avisez le personnel du programme immédiatement et fournissez une preuve comme un chèque payé ou un reçu.

Si le bénéficiaire/créancier est prestataire de l'Aide à l'emploi et au revenu, dois-je payer différemment?

Les paiements alimentaires peuvent être cédés à l'Aide à l'emploi et au revenu lorsque qu'un bénéficiaire/créancier reçoit une aide de ce bureau. Cela signifie qu'une partie ou l'ensemble du paiement sera envoyé à l'Aide à l'emploi et au revenu. Le payeur/débiteur doit tout de même effectuer les paiements au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Le programme les enverra ensuite à l'Aide à l'emploi et au revenu. Pour obtenir plus d'information sur la cession des paiements, consultez la feuille d'information n° 7 (*Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire*).

Quels renseignements dois-je fournir?

Veuillez aviser le personnel du programme de tout changement touchant vos paiements (p. ex., si les paiements sont arrivés à terme ou si le tribunal a délivré une nouvelle ordonnance). Avisez-le aussi de tout changement de situation comme un déménagement ou un changement d'emploi afin que votre compte soit tenu à jour. Pour joindre le personnel du programme, composez le 204 945-7133 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou le 1 866 479-2717 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba), ou envoyez une télécopie au 204 945-5449.

Comment puis-je obtenir de l'information sur le compte?

Vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service 24 heures sur 24, sept jours sur sept, au 204 948-3000 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou au 1 800 617-3988 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba).

Et si je dois me rendre au bureau du programme?

Vous devez fixer un rendez-vous. Pour ce faire, téléphonez au 204 945-7133 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou au 1 866 479-2717 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba).

Feuilles d'information sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

- 1 *Comment s'inscrit-on au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?*
- 2 *Effectuer les paiements*
- 3 *Responsabilités du bénéficiaire/créancier*
- 4 *Responsabilités du payeur/débiteur*
- 5 *Responsabilités du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires*
- 6 *Lorsque le payeur/débiteur ou le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba*
- 7 *Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire*
- 8 *Protection de la confidentialité et de la vie privée*
- 9 *Adresser un compliment ou une plainte*

Bureaux du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires : **Centre de traitement des paiements**

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Winnipeg

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Thompson

59, promenade Elizabeth, bureau 12, Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Brandon

1104, avenue Princess, bureau 108, Brandon (Manitoba) R7A 0P9